263 Rue de Paris Case 550
93515 MONTREUIL cedex
Tél : 01 55 82 87 37 – Fax 01 55 82 87 38
E-mail : cgtpolice@cgt.fr
Site Internet : www.police.cgt.fr

LETTRE OUVERTE A MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRAL DE LA POLICE JUDICIAIRE CONCERNANT LA TENTATIVE DE SUICIDE D'UNE COLLEGUE A LA DRPJ VERSAILLES

Montreuil, le 14 mars 2013

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint
Alexandre LANGLOIS

A

Monsieur Christian Lothion
Directeur Central de la
Police Judiciaire

Objet : lettre ouverte concernant la tentative de suicide à l'antenne de la DRPJ à Melun

Monsieur le Directeur Central,

Aujourd'hui, 14 mars 2013, une collègue s'est ouvert les veines sur son lieu de travail, à l'antenne de Melun de la DRPJ de Versailles.

Cela est la conséquence de l'acharnement de la hiérarchie locale contre cette collègue et de l'inertie de toute l'administration, qui n'ont rien fait pour respecter l'article 23 de Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. »

Pas plus que de faire respecter l'article 111-8 du RGEPN :

« L'autorité hiérarchique, dans l'intérêt des personnels, veille, en permanence, à la qualité des rapports sociaux et humains ainsi qu'à leur suivi médical, psychologique et social, au sein de chaque service ou unité organique de la police nationale et des unités qui les composent ».

D'ailleurs le chef d'antenne de Melun a poursuivi son action en refusant que les collègues de travail proche de notre collègue qui s'est ouvert les veines l'accompagnent à l'hôpital, préférant que ce soit son chef d'équipe, qui est en partie à l'origine de son acte !!!

Des plaintes ont d'ailleurs été déposées auprès du Procureur de la République de Melun pour des faits pouvant qualifier du harcèlement moral au travail.

La CGT-Police avait alerté en parallèle différent échelon hiérarchique concernant ces faits de souffrance au travail dans ce service:

- Monsieur le DRPJ de Versailles et lui avait demandé audience : aucune réponse.
- Votre autorité : aucune réponse.
- La DGPN : aucune réponse.
- La DRCPN : dossier en cour de vérification.
- La Préfecture des Yvelines : engagement de faire tous ce qui est en son pouvoir pour remédier à la situation.

La Loi concernant le harcèlement moral devrait être affiché dans tous les services depuis le 8 août 2012, ce qui n'est pas le cas à la DRPJ Versailles. Ce service serait-t-il au-dessus des Lois ?

Que dit donc cette Loi qui n'est pas affichée :

« Article 222-33-2 du Code Pénal :

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La jurisprudence sur ce sujet prend également en compte :

Article 225-14 du Code Pénal :

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende.

En effet les fonctionnaires sont dépendants de leur travail pour vivre.

Par ailleurs le statut de fonctionnaire nous protège normalement de telles pratiques :

Articles 6 quinquiès de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Il y a acte intentionnel lorsque celui-ci a pour objet de porter atteinte à une personne, mais l'élément intentionnel disparaît si on ne prend en compte que l'effet.

Sur le harcèlement moral je vous fais partager quelques réflexions publiées sur le site du Ministère de la Santé (http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reflexions.pdf) :

« Si l'abus d'autorité n'est plus un facteur nécessaire pour constituer le harcèlement moral, il eut devenir une circonstance aggravante. »

« Le poids de l'autorité existe toujours, parfois de façon excessive, certaines formes d' « autoritarisme » caractérisent encore (parfois) des modes de gestion archaïques, des pratiques de management désuètes. »

« la dignité de la personne humaine ; ce principe général du droit a une valeur constitutionnelle, étant inséré dans le préambule de la Constitution de la IVème République, maintenu en vigueur par le préambule de la Constitution du 5 octobre 1958. »

« Les dérives d'un pouvoir hiérarchique : on pourra considérer qu'il y a dérive dès lors qu'il y a soit un réel détournement de pouvoir, une incompatibilité avec la notion d'intérêt général, soit une mauvaise pratique de la gestion du personnel (par incompétence ou par manque d'éthique professionnelle). »

« le harcèlement moral au travail pourra être commis par un groupe, un collectif, une équipe »

Je vous rappelle également concernant le cas du harcèlement moral que la jurisprudence retient :

Article 223-6 du Code Pénal :

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

De même depuis son adhésion à la CGT-Police le comportement de sa hiérarchie à son égard c'est encore durcit, son chef d'unité (celui-là même qui l'a accompagné à l'hôpital) allant jusqu'à lui déclaré (et au pénal toute preuve est recevable) :

- *"mais quand on est représenté par la CGT Police, c'est plus privé ça."*
- *"ha bon, parce que la CGT c'est pas communiste !"*
- *"mais non, mais moi c'est pas un problème, je vous dit simplement que le communisme, c'est 80 millions de morts, si vous soutenez une idéologie comme ça ! mais c'est ça le communisme mesdames, vous le savez."*

A ce sujet nous avions alerté également le chef d'antenne, Monsieur le DRPJ Versailles et son adjoint et vous-même, sans aucune réponse à l'heure actuelle.

La liberté syndicale est pourtant garantie par les textes suivants :

« Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 6

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (…) syndicales,

Article 8

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Code Pénal :

Article 225-1
Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (…) de leurs activités syndicales.

Code de déontologie de la police nationale

Article 2

La police nationale s'acquitte de ses missions dans le respect de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois. »

Ce qui inclut de fait :

« Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment (…) de toute (…) opinion, (…) ou de toute (…) situation. »

Est-ce qu'une fois de plus la DRPJ Versailles est au-dessus des Lois ?

Comment le savoir vu que nous n'avons aucun dialogue au mépris de la charte du dialogue social signée au sein du Ministère de l'Intérieur.

Je sollicite donc une audience d'ici demain soir auprès de votre autorité pour régler les graves dysfonctionnements au sein de ce service :

- Non-respect de la dignité humaine,
- Management « féodal »,
- Non-respect des rythmes de travail humainement acceptable,
- Non-respect de fournir des locaux aux normes,
- Procédure d'audition administrative et disciplinaire méprisant la Convention Européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement l'article 6,
- Non-respect de la liberté syndicale,
- Non-respect de la charte du dialogue social.

La CGT-Police c'est déjà rapproché des juristes de la Confédération CGT pour se préparer à une action pénale, dans l'intérêt de la profession, contre personnes dénommées, à savoir les auteurs présumés et toutes les personnes n'ayant rien fait pour mettre fin à leurs agissements.

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Central, en mes cordiales salutations.

Alexandre LANGLOIS
Secrétaire Général adjoint

« Une injustice faite à un seul est une menace faite à tous. » Montesquieu.